CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.602/2
du 24 juin 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/37 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle'

Le 1er juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/37 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE ET COMPÉTENCE

Tout comme l'était l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 'relatif à la formation professionnelle' qu'il tend à modifier [1], le projet est dépourvu de fondement légal [2].

Si l'on peut considérer que l'article 32 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle' a, à partir du 17 février 1994, date de son entrée en vigueur, pallié le défaut de fondement décrétal de l'arrêté en question, ainsi que des modifications qu'il avait subies jusqu'à cette date [3], cette disposition ne peut constituer le fondement légal des modifications subséquentes [4].

---

[1] Voir l'avis 17.181/2 donné le 17 mars 1987 sur un projet devenu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 'relatif à la formation professionnelle'.

[2] En tout état de cause, le décret III du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' qui est mentionné à l'alinéa 1er du préambule et qui du reste a été remplacé pour l'essentiel de ses dispositions par le décret du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', ne peut constituer le fondement légal du projet.

[3] L'article 32 dispose en effet :
« L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mai 1990, ainsi que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 11 juillet 1990 et du 10 avril 1991, restent d'application ».

[4] L'article 29 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française précité du 12 mai 1987 a été inséré par l'article 4 de l'arrêté 2013/128 du Collège de la Commission communautaire française du 15 mars 2013 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle' sans que cet arrêté n'ait été soumis à l'avis de la section de législation. De même, l'article 29, § 7, du même arrêté a été modifié par l'article 1er de l'arrêté 2014/50 du Collège de la Commission communautaire française du 30 janvier 2014 'modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle' sans que cet arrêté n'ait été soumis à l'avis de la section de législation.

Par ailleurs, si la Commission communautaire française exerce la compétence de régler la formation professionnelle, notamment des jeunes demandeurs d'emploi inoccupés dont le suivi d'une telle formation est une condition pour être admis au droit aux allocations de stage prévues par l'article 36*quater* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage' [5], il ne lui appartient pas de fixer les conditions de cette allocation, à l'égard de laquelle les régions sont devenues compétentes à la suite de la sixième réforme de l'État [6].

Par conséquent, plutôt que de modifier l'arrêté précité du 12 mai 1987, mieux vaudrait que le Collège prenne l'initiative d'un projet décret afin, d'une part, de fournir un fondement aux arrêtés pris par le Collège en matière de formation professionnelle et, d'autre part, d'adopter des dispositions (ou habiliter le Gouvernement à adopter des dispositions) qui se limitent à fixer les conditions de la formation professionnelle des personnes concernées, tout en se référant à la réglementation, devenue de compétence régionale, pour définir quelles sont ces personnes, à savoir celles qui effectuent un stage de transition en vue de bénéficier de l'allocation de stage prévue par l'article 36*quater* de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991. De cette manière, il sera inutile que la Commission communautaire modifie sa réglementation chaque fois que l'autorité régionale compétente modifiera les conditions de l'allocation de stage.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[5] L'article 36*quater*, § 1er, alinéa 1er, 7°, de l'arrêté du 25 novembre 1991 précité dispose en effet que « le stage de transition est réglé par un contrat conclu par le stagiaire, le fournisseur de stage visé au paragraphe 2 et le service concerné de l'entité fédérée compétente ; ce contrat prévoit un régime inspiré de celui prévu en cas de formation professionnelle individuelle en entreprise, telle que visée à l'article 27, 6 ».

[6] Article 6, § 1er, IX, 7°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 124).